

Fiche de déclaration de la pénibilité des salariés pour 2017

Nom et prénom de l'employeur ou raison sociale :

**A retourner à votre agent paie
avec la fiche mensuelle de décembre 2017**

Du 1^{er} janvier 2017 au 30 septembre 2017

PENIBILITE AU TITRE DES CONTRAINTES PHYSIQUES MARQUEES				
Facteur de risques professionnels	Seuil			Nom et prénom du (des) salarié(s) exposé(s) ; apposer « néant » si aucun salarié exposé
	Action ou situation	Intensité minimale	Durée minimale	
Manutentions manuelles de charges	Lever ou porter	Charge unitaire de 15 kg	600 heures/an	
	Pousser ou tirer	Charge unitaire de 250 kg	120 heures /an	
	Déplacement du travailleur avec la charge ou prise de la charge au sol ou à une hauteur située au-dessus des épaules	Charge unitaire de 10 kg	900 heures/an	
	Cumul de manutentions de charges	7,5 tonnes cumulées par jour	450 heures/an	
Postures pénibles	Maintien des bras en l'air à une hauteur située au-dessus des épaules - Positions accroupies ou à genoux - Positions du torse en torsion à 30 degrés - Ou positions du torse fléchi à 45 degrés		900 heures/an	
Vibrations mécaniques	Vibrations transmises aux mains et aux bras	Valeur d'exposition rapportée à une période de référence de 8 heures de 2,5 m/s ²	450 heures/an	
	Vibrations transmises à l'ensemble du corps	Valeur d'exposition rapportée à une période de référence de 8 heures de 0,5 m/s ²		

PENIBILITE AU TITRE DE L'ENVIRONNEMENT PHYSIQUE AGRESSIF

Facteur de risques professionnels	Seuil			Nom et prénom du (des) salarié(s) exposé(s) ; apposer « néant » si aucun salarié exposé
	Action ou situation	Intensité minimale	Durée minimale	
Agents chimiques dangereux	Exposition à un agent chimique dangereux relevant d'une ou plusieurs classes ou catégories de danger définies à l'annexe I du règlement CE 1272/2008 et figurant dans un arrêté du ministre chargé du travail	Seuil déterminé, pour chaque agent chimique par application d'une grille d'évaluation prenant en compte le type de pénétration, la classe d'émission ou de contact de l'agent chimique concerné, le procédé d'utilisation ou de fabrication, les mesures de protection collective ou individuelle mises en œuvre et la durée d'exposition (grille définie par arrêté du ministre chargé du travail et du ministre chargé de la santé)		
	Pour la totalité de l'année 2017			
Activités exercées en milieu hyperbare	Interventions ou travaux	1 200 hectopascals	60 interventions ou travaux/an	
Températures extrêmes	- Température inférieure ou égale à 5°C - ou Température au moins égale à 30°C		900 heures/an	
Bruit	Niveau d'exposition au bruit rapporté à une période de référence de 8 heures d'au moins 81 dB (A)		600 heures/an	
	Exposition à un niveau de pression acoustique de crête au moins égal à 135 dB (C)		120 fois/an	

PENIBILITE AU TITRE DE CERTAINS RYTHMES DE TRAVAIL

Facteur de risques professionnels	Seuil			Nom et prénom du (des) salarié(s) exposé(s) ; apposer « néant » si aucun salarié exposé
	Action ou situation	Intensité minimale	Durée minimale	
Travail de nuit	Une heure de travail entre 24 heures et 5 heures NB : Les nuits réalisées au titre du travail en équipes successives alternantes ne peuvent pas être prises en compte au titre du travail de nuit		120 nuits/an	
Travail en équipes successives alternantes	Une heure de travail entre 24 heures et 5 heures		50 nuits/an	
Travail répétitif	Temps de cycle inférieur ou égal à 30 secondes : 15 actions techniques ou plus		900 heures/an	
	Temps de cycle supérieur à 30 secondes, temps de cycle variable ou absence de temps de cycle : 30 actions techniques ou plus par minute			